



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2017-131

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2017

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-043 - 01-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au L'EARL LACOSTE Franck n°32162651 d'une superficie de 07,06 hectares. (2 pages)	Page 4
R76-2017-07-04-044 - 02-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE NOILHAN n°32162650 d'une superficie de 14,87 hectares. (2 pages)	Page 7
R76-2017-07-04-045 - 03-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. RICHARD Guillaume n°32162653 d'une superficie de 14,87 hectares (2 pages)	Page 10
R76-2017-07-18-011 - 04-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES GAZELLES n°481733 d'une superficie de 14,40 hectares. (2 pages)	Page 13
R76-2017-07-18-012 - 05-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC TICHIT DU CROUZET n° 481731 d'une superficie de 14,40 hectares (2 pages)	Page 16
R76-2017-07-19-010 - 06-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au L'EARL DU CAMP BLANC n°32170671 d'une superficie de 43,17 hectares (2 pages)	Page 19
R76-2017-07-19-011 - 07-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mme GAMBETTA Caroline n°32170670 d'une superficie de 40,28 hectares (2 pages)	Page 22
R76-2017-07-19-012 - 08-Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. DATAS Cyril n°32170310 d'une superficie de 16,46 hectares (3 pages)	Page 25
R76-2017-07-19-013 - 09-DRAAF - DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA BOIS DE LAURENSAN le n° 32170312 d'une superficie de 16,46 hectares (3 pages)	Page 29
R76-2017-07-19-014 - 10-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. RICHARD Guillaume n° 32162653 d'une superficie de 1,26 hectares (2 pages)	Page 33
R76-2017-06-08-014 - 11-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Laurent VIEULES n°81162508 d'une superficie de 2,27 hectares (2 pages)	Page 36
R76-2017-06-08-015 - 12-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES GARRIGUES (Mme Aurélie DOVIGO et M. Yoann CARAYON) n° 81162509 d'une superficie de 44,43 hectares (2 pages)	Page 39

R76-2017-06-08-016 - 13-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BOUYSSOU n°81172567 d'une superficie de 2,27 hectares (3 pages)	Page 42
R76-2017-07-21-007 - 14-DREAL - arrêté portant agrément de la commune de Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 46
R76-2017-07-25-005 - 15-SGAR - arrêté portant création du Lycée polyvalent Germaine Tillon à Castelnaudary (1 page)	Page 49

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-043

01-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au L'EARL LACOSTE Franck n°32162651 d'une superficie de 07,06

*01- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au L'EARL LACOSTE Franck enregistré sous le n°32162651 d'une superficie de 07,06 hectares.  
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-0176

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 22 décembre 2016 sous le n° 32162650, relative à un bien foncier agricole, référencé section C, n° 012, 013, 016, 029, 078, 092, 094, 096, 0140, 0141, 0142, 0144, 0157, 0159, d'une superficie de 14,87 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter une partie du bien déposée par l'EARL LACOSTE Franck auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 Mars 2017 sous le n° 32162651, relative à un bien foncier agricole, référencé section C, n° 012, 013, 092, 0140, 0141, d'une superficie de 07,06 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter une partie du bien déposée par M. PERES Cédric auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 Mars 2017, sous le n° 32162652, relative à un bien foncier agricole, référencé section C, n° 016, 029, 078, 094, 096, 0142, 0144, 0157, 0159, d'une superficie de 07,94 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

Vu la demande concurrente déposée par M. RICHARD Guillaume, auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 Mars 2017, sous le n° 32162653, relative à un bien foncier agricole, référencé, section C, n° 012, 013, 016, 029, 078, 092, 094, 096, 0140, 0141, 0142, 0144, 0157, 0159, d'une superficie de 14,87 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LACOSTE Franck correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. PERES Cédric n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du (CRPM) ;

Considérant dès lors que l'opération envisagée par M. RICHARD Guillaume correspond à un agrandissement excessif en ce qu'elle porterait la SAUP (surface agricole utile pondérée) après opération de l'exploitation au-delà de 120 ha ;

Considérant les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'indicateur n° 6 correspondant à l'impact environnemental de l'exploitation du GAEC NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) ;

Considérant dès lors, que la demande du GAEC NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LACOSTE Franck ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'EARL LACOSTE Franck n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section C, n° 012, 013, 092, 0140, 0141, d'une superficie de 07,06 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 5** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire  
*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-044

02-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE NOILHAN n°32162650 d'une superficie de 14,87

*02-Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE NOILHAN enregistré sous le n°32162650 d'une superficie de 14,87 hectares.  
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-0177

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 22 décembre 2016 sous le n° 32162650, relative à un bien foncier agricole, référencé section C, n° 012, 013, 016, 029, 078, 092, 094, 096, 0140, 0141, 0142, 0144, 0157, 0159, d'une superficie de 14,87 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

**Vu** la demande concurrente pour exploiter une partie du bien déposée par l'EARL LACOSTE Franck auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 Mars 2017 sous le n° 32162651, relative à un bien foncier agricole, référencé section C, n° 012, 013, 092, 0140, 0141, d'une superficie de 07,06 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

**Vu** la demande concurrente pour exploiter une partie du bien déposée par M. PERES Cédric auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 Mars 2017, sous le n° 32162652, relative à un bien foncier agricole, référencé section C, n° 016, 029, 078, 094, 096, 0142, 0144, 0157, 0159, d'une superficie de 07,94 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

**Vu** la demande concurrente déposée sur l'ensemble du bien par M. RICHARD Guillaume, auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 Mars 2017, sous le n° 32162653, relative à un bien foncier agricole, référencé, section C, n° 012, 013, 016, 029, 078, 092, 094, 096, 0140, 0141, 0142, 0144, 0157, 0159, d'une superficie de 14,87 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;



Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LACOSTE Franck correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. PERES Cédric n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du (CRPM) ;

Considérant dès lors que l'opération envisagée par M. RICHARD Guillaume correspond à un agrandissement excessif en ce qu'elle porterait la SAUP (surface agricole utile pondérée) après opération de l'exploitation au-delà de 120 ha ;

Considérant les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'indicateur n° 6 correspondant à l'impact environnemental de l'exploitation du GAEC NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) ;

Considérant dès lors, que la demande du GAEC NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LACOSTE Franck ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section C, n° 012, 013, 016, 029, 078, 092, 094, 096, 0140, 0141, 0142, 0144, 0157, 0159, d'une superficie de 14,87 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

**Art. 2** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 04 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-045

**03-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. RICHARD Guillaume n°32162653 d'une superficie de 14,87 hectares**

*03-DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. RICHARD Guillaume enregistré sous le n°32162653 d'une superficie de 14,87 hectares.*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-0178

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 22 Décembre 2016 sous le n° 32162650, relative à un bien foncier agricole, référencé section C, n° 012, 013, 016, 029, 078, 092, 094, 096, 0140, 0141, 0142, 0144, 0157, 0159, d'une superficie de 14,87 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

**Vu** la demande concurrente pour exploiter une partie du bien déposée par l'EARL LACOSTE Franck auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 Mars 2017 sous le n° 32162651, relative à un bien foncier agricole, référencé section C, n° 012, 013, 092, 0140, 0141, d'une superficie de 07,06 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

**Vu** la demande concurrente pour exploiter une partie du bien déposée par M. PERES Cédric auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 Mars 2017, sous le n° 32162652, relative à un bien foncier agricole, référencé section C, n° 016, 029, 078, 094, 096, 0142, 0144, 0157, 0159, d'une superficie de 07,94 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

**Vu** la demande concurrente déposée par M. RICHARD Guillaume, auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 Mars 2017, sous le n° 32162653, relative à un bien foncier agricole, référencé, section C, n° 012, 013, 016, 029, 078, 092, 094, 096, 0140, 0141, 0142, 0144, 0157, 0159, d'une superficie de 14,87 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LACOSTE Franck correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. PERES Cédric n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du (CRPM) ;

Considérant dès lors que l'opération envisagée par M. RICHARD Guillaume correspond à un agrandissement excessif en ce qu'elle porterait la SAUP (surface agricole utile pondérée) après opération de l'exploitation au-delà de 120 ha ;

Considérant les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'indicateur n° 6 correspondant à l'impact environnemental de l'exploitation du GAEC NOILHAN (M. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) ;

Considérant dès lors, que la demande du GAEC NOILHAN (MM. CAZENEUVE Fabien, CAZENEUVE Florent) est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LACOSTE Franck ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. RICHARD Guillaume n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section C, n° 012, 013, 092, 0140, 0141, 016, 029, 078, 094, 096, 0142, 0144, 0157, 0159 d'une superficie de 14,87 hectares appartenant à Mme BORCA Chantal, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 5** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 04 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire  
*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-18-011

04-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC

DES GAZELLES n°481733 d'une superficie de 14,40

hectares.  
*04-DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES GAZELLES enregistré sous le n°481733 d'une superficie de 14,40 hectares.*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-0183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES GAZELLES auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 24 avril 2017 sous le n° 48 17 33, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,40 hectares appartenant à l'ONF sis sur la commune de GOULET MONT LOZERE ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC TICHIT DU CROUZET ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES GAZELLES est justifiée par une exploitation plus rationnelle des parcelles du fait de la proximité des surfaces déjà exploitées.

Considérant que la demande concurrente déposée par le GAEC TICHIT DU CROUZET est justifiée par le manque de surface et la nécessité de conforter l'installation récente d'un jeune agriculteur.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – le GAEC DES GAZELLES dont le siège d'exploitation est situé à BELVEZET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14,40 hectares appartenant à l'ONF sis sur la commune de GOULET MONT LOZERE dont le détail des parcelles figure ci dessous :

B 1044 1045 1048 1049 1050 1213 1214 1218 1219 1223 1224 1225 1226 1229 1230 1231 1323  
1233 1234 1235 1236 1237 1238

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-18-012

05-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC TICHIT DU CROUZET n° 481731 d'une superficie de

*14,40 hectares*  
05-Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC TICHIT DU CROUZET enregistré sous le n° 481731 d'une superficie de 14,40 hectares.

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -





## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-0184

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC TICHIT DU CROUZET auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 31 mars 2017 sous le n° 48 17 31, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,40 hectares appartenant à l'ONF sis sur la commune de GOULET MONT LOZERE ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC DES GAZELLES ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC TICHIT DU CROUZET est justifiée par le manque de surface et la nécessité de conforter l'installation récente d'un jeune agriculteur.

Considérant que la demande concurrente déposée par le GAEC DES GAZELLES est justifiée par une exploitation plus rationnelle des parcelles du fait de la proximité des surfaces déjà exploitées.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – le GAEC TICHIT DU CROUZET dont le siège d'exploitation est situé à RIBENNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14,40 hectares appartenant à l'ONF sis sur la commune de GOULET MONT LOZÈRE dont le détail des parcelles figure ci dessous :

B 1044 1045 1048 1049 1050 1213 1214 1218 1219 1223 1224 1225 1226 1229 1230 1231 1323  
1233 1234 1235 1236 1237 1238

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-19-010

**06-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au L'EARL DU CAMP BLANC n°32170671 d'une superficie de 43,17**

*06- - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au L'EARL DU CAMP BLANC enregistré sous le n°32170671 d'une superficie de 43,17 hectares.*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-0185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal Augier directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme GAMBETTA Caroline auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 21 février 2017 sous le n° 32170670, relative à un bien foncier agricole, référencé section AW, n° 0005, 0110, 0144 et section 0B, n° 0476, 0477, 0478, 0479, 0480, 0481, 0504, 0507, 0508, 0509, 0514, 0515, 0516, 0517, 0518, 0519, 0520, 0521, 0522, 0523, 0524, 0525, 0526, 0527, 0528, 0529, 0530, 0532, 0533, 0534, 0568, 0831, 0833, 0835, 0838, 0840, 0842, 0844 d'une superficie de 40,28 hectares appartenant à MM. BAU Luigi et BAU Gil-Pierre, sis sur les communes de L'ISLE JOURDAIN et SEGOUFIELLE (Gers) ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 22 mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme GAMBETTA Caroline ;

**Vu** la demande concurrente pour exploiter le bien par L'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° 32170671, relative à un bien foncier agricole, référencé section AW, n° 0005, 0110, 0144 et section 0B, n° 0476, 0477, 0478, 0479, 0480, 0481, 0504, 0507, 0508, 0509, 0512, 0513, 0514, 0515, 0516, 0517, 0518, 0519, 0520, 0521, 0522, 0523, 0524, 0525, 0526, 0527, 0528, 0529, 0530, 0532, 0533, 0534, 0568, 0831, 0833, 0835, 0838, 0840, 0842, 0844 d'une superficie de 43,17 hectares appartenant à MM. BAU Luigi, BAU Gil-Pierre et Mme BAU Martine, sis sur les communes de L'ISLE JOURDAIN et SEGOUFIELLE (Gers) ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 22 mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice);

Considérant que l'opération envisagée par Mme GAMBETTA Caroline, correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant, dès lors, que les demandes de Mme GAMBETTA Caroline d'une part et de l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) d'autre part sont de priorité égale au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé section AW, n° 0005, 0110, 0144 et section 0B, n° 0476, 0477, 0478, 0479, 0480, 0481, 0504, 0507, 0508, 0509, 0512, 0513, 0514, 0515, 0516, 0517, 0518, 0519, 0520, 0521, 0522, 0523, 0524, 0525, 0526, 0527, 0528, 0529, 0530, 0532, 0533, 0534, 0568, 0831, 0833, 0835, 0838, 0840, 0842, 0844 d'une superficie de 43,17 hectares appartenant à MM. BAU Luigi, BAU Gil-Pierre et Mme BAU Martine, sis sur les communes de L'ISLE JOURDAIN et SEGOUFIELLE (Gers).

**Art. 2** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-19-011

**07-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mme GAMBETTA Caroline n°32170670 d'une superficie de**

**40,28 hectares**  
*07- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mme GAMBETTA Caroline enregistré sous le n°32170670 d'une superficie de 40,28 hectares.*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-0186

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme GAMBETTA Caroline auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 21 février 2017 sous le n° 32170670, relative à un bien foncier agricole, référencé section AW, n° 0005, 0110, 0144 et section 0B, n° 0476, 0477, 0478, 0479, 0480, 0481, 0504, 0507, 0508, 0509, 0514, 0515, 0516, 0517, 0518, 0519, 0520, 0521, 0522, 0523, 0524, 0525, 0526, 0527, 0528, 0529, 0530, 0532, 0533, 0534, 0568, 0831, 0833, 0835, 0838, 0840, 0842, 0844 d'une superficie de 40,28 hectares appartenant à MM. BAU Luigi et BAU Gil-Pierre, sis sur les communes de L'ISLE JOURDAIN et SEGOUFIELLE (Gers) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 22 mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme GAMBETTA Caroline ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le bien par l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 28 février 2017 sous le n° 32170671, relative à un bien foncier agricole, référencé section AW, n° 0005, 0110, 0144 et section 0B, n° 0476, 0477, 0478, 0479, 0480, 0481, 0504, 0507, 0508, 0509, 0512, 0513, 0514, 0515, 0516, 0517, 0518, 0519, 0520, 0521, 0522, 0523, 0524, 0525, 0526, 0527, 0528, 0529, 0530, 0532, 0533, 0534, 0568, 0831, 0833, 0835, 0838, 0840, 0842, 0844 d'une superficie de 43,17 hectares appartenant à MM. BAU Luigi, BAU Gil-Pierre et Mme BAU Martine, sis sur les communes de L'ISLE JOURDAIN et SEGOUFIELLE (Gers) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 22 mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice);

Considérant que l'opération envisagée par Mme GAMBETTA Caroline, correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant, dès lors, que les demandes de Mme GAMBETTA Caroline d'une part et de l'EARL DU CAMP BLANC (M. LASSERRE Patrice) d'autre part sont de priorité égale au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme GAMBETTA Caroline est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé section AW, n° 0005, 0110, 0144 et section 0B, n° 0476, 0477, 0478, 0479, 0480, 0481, 0504, 0507, 0508, 0509, 0514, 0515, 0516, 0517, 0518, 0519, 0520, 0521, 0522, 0523, 0524, 0525, 0526, 0527, 0528, 0529, 0530, 0532, 0533, 0534, 0568, 0831, 0833, 0835, 0838, 0840, 0842, 0844 d'une superficie de 40,28 hectares appartenant à MM. BAU Luigi et BAU Gil-Pierre, sis sur les communes de L'ISLE JOURDAIN et SEGOUFIELLE (Gers).

**Art. 2** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-19-012

**08-Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. DATAS**

**Cyril n°32170310 d'une superficie de 16,46 hectares**

*08-Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. DATAS Cyril enregistré sous le n°32170310 d'une superficie de 16,46 hectares.*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-0189

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DATAS Cyril auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 25 Janvier 2017 sous le n° 32170310, relative à un bien foncier agricole, référencé, commune de REJAUMONT (Gers), section 0C, n° 0022,0023, 0024, 0025, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0066, 0067, 0070, 0093, 0103, 0104, 0106, 0122, 0125, 0127, 0133, 0134, 0148, 0385, 0403, 0546, 0547, 0549, 0551, 0059, 0065, 0101, 0102, 0105, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0117, 0118, 0120, 0121, 0123, 0124, 0129, 0145, 0146, 0386, 0533, 0566, appartenant à Mme GAMOT Marie-Renée, section 0C, n° 0094, 0545, 0548, 0550, et section 0D, n° 0471, 0472, 0473, 0474, 0475, 0476, 0491, 0492, appartenant à Mme VALENTIE Jocelyne, et commune de CEZAN (Gers), section 0B, n° 0005, 0007, 0008, 0010, 0020, 0423, 0424, 0464, appartenant à Mme GAMOT Marie-Renée, d'une superficie totale de 41,24 ha ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie  
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02  
Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/3

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 Mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DATAS Cyril ;

**Vu** la demande concurrente pour exploiter une partie du bien, déposée par M. LARTIGUE Stéphane auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 21 Avril 2017, sous le n° 32170311, relative à un bien foncier agricole, référencé, commune de REJAUMONT (Gers), section 0D, n° 0471, 0472, 0473, 0474, 0475, 0476, 0491, 0492 d'une superficie de 03,36 hectares appartenant à Mme VALENTIE Jocelyne ;

**Vu** la demande concurrente pour exploiter une partie du bien, déposée par la SCEA BOIS DE LAURENSAN (CANDELON Karine, FACCA Fabrice) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 25 Avril 2017 sous le n° 32170312, relative à un bien foncier agricole, référencé, commune de REJAUMONT (Gers), section 0C, n° 0022, 0023, 0024, 0025, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0106, 0102, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, appartenant à Mme GAMOT Marie-Renée, d'une superficie totale de 16,46 hectares ;

**Considérant** la situation de M. DATAS Cyril, dont le siège social est situé à CEZAN (Gers) qui exploite avant l'opération envisagée 170,10 ha ;

**Considérant** que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du (CRPM) ;

**Considérant** dès lors que l'opération envisagée par M. DATAS Cyril correspond à un agrandissement excessif dès lors qu' avant opération, M. DATAS met en valeur une exploitation déjà au-delà de 120 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. LARTIGUE Stéphane n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures, dès lors qu'il met en valeur avant opération 58,84 ha ;

**Considérant** la situation de la SCEA BOIS DE LAURENSAN (CANDELON Karine, FACCA Fabrice) dont le siège social est situé à REJAUMONT (Gers) qui exploite avant l'opération envisagée 169,91 ha (SAUP) mis en valeur par deux associés exploitants, soit une superficie de 84,95 ha par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA BOIS DE LAURENSAN (CANDELON Karine, FACCA Fabrice) correspond à l'agrandissement de leur exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** dès lors, que la demande de la SCEA BOIS DE LAURENSAN (CANDELON Karine, FACCA Fabrice) est prioritaire par rapport à la demande de M. DATAS Cyril ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. DATAS Cyril n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, commune de REJAUMONT (Gers), section 0C, n° 0022, 0023, 0024, 0025, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0106, n° 0102, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, appartenant à Mme GAMOT Marie-Renée, d'une superficie totale de 16,46 hectares.

**Art. 2** – M. DATAS Cyril est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, commune de REJAUMONT (Gers), section 0C n° 0043, 0066, 0067, 0070, 0093, 0103, 0104, 0122, 0125, 0127, 0133, 0134, 0148, 0385, 0403, 0546, 0547, 0549, 0551, 0059, 0065, 0101, 0105, 0115, 0116, 0117, 0118, 0120, 0121, 0123, 0124, 0129, 0145, 0146, 0386, 0533, 0566 appartenant à Mme GAMOT Marie-Renée et section 0C, n° 0094, 0545, 0548, 0550, appartenant à Mme VALENTIE Jocelyne, et commune de CEZAN (Gers), section 0B, n° 0005, 0007, 0008, 0010, 0020, 0423, 0424, 0464, appartenant à Mme GAMOT Marie-Renée, d'une superficie totale de 21,43 ha.

**Art. 3.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-19-013

**09-DRAAF - DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant  
autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures à SCEA BOIS DE LAURENSAN**

*09- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du  
le n° 32170312 d'une superficie de 16,46 hectares  
contrôle des structures à SCEA BOIS DE LAURENSAN enregistré sous le n° 32170312 d'une  
superficie de 16,46 hectares - signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et  
de la forêt -*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-0190

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DATAS Cyril auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 25 Janvier 2017 sous le n° 32170310, relative à un bien foncier agricole, référencé, commune de REJAUMONT (Gers), section 0C, n° 0022,0023, 0024, 0025, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0066, 0067, 0070, 0093, 0103, 0104, 0106, 0122, 0125, 0127, 0133, 0134, 0148, 0385, 0403, 0546, 0547, 0549, 0551, 0059, 0065, 0101, 0102, 0105, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0117, 0118, 0120, 0121, 0123, 0124, 0129, 0145, 0146, 0386, 0533, 0566, appartenant à Mme GAMOT Marie-Renée, section 0C, n° 0094, 0545, 0548, 0550, et section 0D, n° 0471, 0472, 0473, 0474, 0475, 0476, 0491, 0492, appartenant à Mme VALENTIE Jocelyne, et commune de CEZAN (Gers), section 0B, n° 0005, 0007, 0008, 0010, 0020, 0423, 0424, 0464, appartenant à Mme GAMOT Marie-Renée, d'une superficie totale de 41,24 ha ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 Mai 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DATAS Cyril ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie  
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02  
Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/3

**Vu** la demande concurrente pour exploiter une partie du bien, déposée par M. LARTIGUE Stéphane auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 21 Avril 2017, sous le n° 32170311, relative à un bien foncier agricole, référencé, commune de REJAUMONT (Gers), section 0D, n° 0471, 0472, 0473, 0474, 0475, 0476, 0491, 0492 d'une superficie de 03,36 hectares appartenant à Mme VALENTIE Jocelyne ;

**Vu** la demande concurrente pour exploiter une partie du bien, déposée par la SCEA BOIS DE LAURENSAN (CANDELON Karine, FACCA Fabrice) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 25 Avril 2017 sous le n° 32170312, relative à un bien foncier agricole, référencé, commune de REJAUMONT (Gers), section 0C, n° 0022, 0023, 0024, 0025, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0106, 0102, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, appartenant à Mme GAMOT Marie-Renée, d'une superficie totale de 16,46 hectares ;

**Considérant** la situation de M. DATAS Cyril, dont le siège social est situé à CEZAN (Gers) qui exploite avant l'opération envisagée 170,10 ha ;

**Considérant** que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du (CRPM) ;

**Considérant** dès lors que l'opération envisagée par M. DATAS Cyril correspond à un agrandissement excessif dès lors qu' avant opération, M. DATAS met en valeur une exploitation déjà au-delà de 120 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. LARTIGUE Stéphane n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures, dès lors qu'il met en valeur avant opération 58,84 ha ;

**Considérant** la situation de la SCEA BOIS DE LAURENSAN (CANDELON Karine, FACCA Fabrice) dont le siège social est situé à REJAUMONT (Gers) qui exploite avant l'opération envisagée 169,91 ha (SAUP) mis en valeur par deux associés exploitants, soit une superficie de 84,95 ha par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA BOIS DE LAURENSAN (CANDELON Karine, FACCA Fabrice) correspond à l'agrandissement de leur exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** dès lors, que la demande de la SCEA BOIS DE LAURENSAN (CANDELON Karine, FACCA Fabrice) est prioritaire par rapport à la demande de M. DATAS Cyril ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – la SCEA BOIS DE LAURENSAN (CANDELON Karine, FACCA Fabrice) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, commune de REJAUMONT (Gers), section 0C, n° 0022, 0023, 0024, 0025, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0106, n° 0102, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, appartenant à Mme GAMOT Marie-Renée, d'une superficie totale de 16,46 hectares.

**Art. 2.** – S’il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d’exploiter, le contrevenant s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-19-014

10-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.

RICHARD Guillaume n° 32162653 d'une superficie de

*10- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. RICHARD Guillaume enregistré sous le n° 32162653 d'une superficie de 1,26 hectares.*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-0191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2017 n° R 76-2017-139/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande déposée par M. RICHARD Guillaume, auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 Mars 2017, sous le n° 32162653, relative à un bien foncier agricole, référencé, commune de LABARTHE (Gers) section C, n° 0027, 0098, 0100 d'une superficie de 1,26 hectares lui appartenant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. RICHARD Guillaume, correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. PERES Cédric, correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'indicateur n° 3 correspondant à l'impact environnemental de l'exploitation et n° 6 correspondant à la structure parcellaire de l'exploitation de M. RICHARD Guillaume ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. PERES Cédric n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. RICHARD Guillaume est autorisé à exploiter le bien foncier agricole lui appartenant, référencé, section C, n° 0027, 0098, 0100 d'une superficie de 1,26 hectares, sis sur la commune de LABARTHE (Gers) ;

**Art. 2** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-08-014

**11-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Laurent VIEULES n°81162508 d'une superficie de 2,27 hectares**

*11- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Laurent VIEULES enregistré sous le n°81162508 d'une superficie de 2,27 hectares.*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-154

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2017 n° R 76-2017-103/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Laurent VIEULES à « Saint-Martin » commune de RAYSSAC, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 décembre 2016 sous le n° 81162508 ; relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,27 hectares appartenant à Monsieur et Madame Alain BIAU et à Monsieur et Madame Gérard BIAU sis sur la commune de RAYSSAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 mars 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Laurent VIEULES ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal et Kévin BIAU) au « Bouyssou » commune de RAYSSAC, enregistrée le 6 mars 2017 ;

**Considérant que** l'opération envisagée par Monsieur Laurent VIEULES déclarant exploiter à titre individuel 90,87 hectares correspond à un agrandissement excessif, dans la mesure où cette exploitation excède le seuil d'agrandissement excessif de 81 hectares par associé exploitant en zone 3 fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

**Considérant que** la demande déposée par le GAEC DE BOUYSSOU correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de 52 hectares fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

**Considérant que** la demande du GAEC DE BOUYSSOU correspond à la priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, avec pour projet l'installation d'un quatrième associé actuellement en dernière année de BTS – PA ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Laurent VIEULES dont le siège d'exploitation est situé à « Saint-Martin » commune de RAYSSAC n'est pas autorisé à exploiter les parcelles n°AL20 et n° AL22 d'une superficie de 2,27 hectares appartenant à Monsieur et Madame Alain BIAU et à Monsieur et Madame Gérard BIAU sis sur la commune de RAYSSAC.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est fixé par arrêté (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 8 juin 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-08-015

12-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES GARRIGUES (Mme Aurélie DOVIGO et M. Yoann

*12-DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES GARRIGUES (Madame Aurélie DOVIGO et Monsieur Yoann CARAYON) n° 81162509 d'une superficie de 44,43 hectares.*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-155

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2017 n° R 76-2017-103/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES GARRIGUES (Madame Aurélie DOVIGO et Monsieur Yoann CARAYON) auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 décembre 2016 sous le n° 81162509, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,43 hectares appartenant à Monsieur et Madame Alain BIAU et à Monsieur et Madame Gérard BIAU sis sur la commune de RAYSSAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour les mêmes terres déposée par le GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal et Kévin BIAU) au « Bouyssou » commune de RAYSSAC, enregistrée le 6 mars 2017 ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 mars 2017 de prolongations du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES GARRIGUES;

**Considérant que** la demande déposée par le GAEC DES GARRIGUES correspond à la priorité n° 5 : « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;



**Considérant que** la demande déposée par le GAEC DE BOUYSSOU correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de 52 hectares fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

**Considérant que** la demande du GAEC DE BOUYSSOU correspond à la priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, avec pour projet l'installation d'un quatrième associé actuellement en dernière année de BTS – PA ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DES GARRIGUES dont le siège d'exploitation est situé aux « Garrigues » commune de RAYSSAC est autorisé à exploiter les parcelles n°AK29, AK28, AK27, AK30, AK31, AK32, AK33, AK34, AK35, AK36, AK37, AK130, AK26, AK25, AK24, AK22, AK21, AK20, AK19, AK97, AK95, AK96, AK90, AK91, AK102, AK103, AK134, AB156, AI44, AI43, AI33, AI34, AI31, AI30, AI22, AI27, AI29, AI39, AI40, AI37 et AI133 d'une superficie de 44,43 hectares appartenant à Monsieur et Madame Alain BIAU et à Monsieur et Madame Gérard BIAU sis sur la commune de RAYSSAC pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 8 juin 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-08-016

13-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des  
structures au GAEC DE BOUYSSOU n°81172567 d'une  
superficie de 2,27 hectares

*13- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures au GAEC DE BOUYSSOU enregistré sous le n°81172567 d'une  
superficie de 2,27 hectares.*

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt -



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-156

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2017 n° R 76-2017-103/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BOUYSSOU (Messieurs Thierry, Pascal et Kévin BIAU) auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 6 mars 2017 sous le n° 81172567, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,41 hectares appartenant à Monsieur et Madame Alain BIAU et à Monsieur et Madame Gérard BIAU sis sur les communes de PAULINET (5,70 ha) et de RAYSSAC (46,71 ha) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour des terres situées sur la commune de RAYSSAC d'une surface de 2,27 hectares déposée par Monsieur Laurent VIEULES à « Saint-Martin » commune de RAYSSAC, enregistrée le 13 décembre 2016 sous le n° 81162508 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour des terres situées sur la commune de RAYSSAC d'une surface de 44,43 hectares déposée par le GAEC DES GARRIGUES (Madame Aurélie DOVIGO et Monsieur Yoann CARAYON) aux « Garrigues » commune de RAYSSAC, enregistrée le 13 décembre 2016 sous le n° 81162509 ;

**Vu** les décisions du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 mars 2017 de prolongations des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter 2,27 hectares déposée par Monsieur Laurent VIEULES et 44,43 hectares déposée par le GAEC DES GARRIGUES;

**Considérant que** la demande déposée par le GAEC DE BOUYSSOU correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de 52 hectares fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

**Considérant que** la demande du GAEC DE BOUYSSOU correspond à la priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, avec pour projet l'installation d'un quatrième associé actuellement en dernière année de BTS – PA ;

**Considérant que** l'opération envisagée par Monsieur Laurent VIEULES déclarant exploiter à titre individuel 90,87 hectares correspond à un agrandissement excessif, dans la mesure où cette exploitation excède le seuil d'agrandissement excessif de 81 hectares par associé exploitant en zone 3 fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

**Considérant que** la demande déposée par le GAEC DES GARRIGUES correspond à la priorité n° 5 : « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE BOUYSSOU dont le siège d'exploitation est situé au « Bouyssou » commune de RAYSSAC :

- **est autorisé à exploiter** les parcelles n°AL20 et n° AL22 d'une superficie de 2,27 hectares appartenant à Monsieur et Madame Alain BIAU et à Monsieur et Madame Gérard BIAU sis sur la commune de RAYSSAC.

- **l'autorisation n'est pas accordée** pour les parcelles n°AK29, AK28, AK27, AK30, AK31, AK32, AK33, AK34, AK35, AK36, AK37, AK130, AK26, AK25, AK24, AK22, AK21, AK20, AK19, AK97, AK95, AK96, AK90, AK91, AK102, AK103, AK134, AB156, AI44, AI43, AI33, AI34, AI31, AI30, AI22, AI27, AI29, AI39, AI40, AI37 et AI133 d'une superficie de 44,43 hectares appartenant à Monsieur et Madame Alain BIAU et à Monsieur et Madame Gérard BIAU sis sur la commune de RAYSSAC pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

La demande d'autorisation d'exploiter concernant les 5,70 hectares situés sur la commune de PAULINET appartenant à Monsieur et Madame Alain BIAU et à Monsieur et Madame Gérard BIAU est en cours d'instruction et fera l'objet d'une décision ultérieure.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 8 juin 2017

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-21-007

14-DREAL - arrêté portant agrément de la commune de  
Bagnols sur Cèze

*14- arrêté portant agrément de la commune de Bagnols sur Cèze (Gard) au bénéfice du dispositif  
prévu à l'article 199 novocicies du code général des impôts.  
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

### **Arrêté portant agrément de la commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

**VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment son article 80 alinéa IV ;

**VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 68 ;

**VU** le décret n° 2013-57 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Bagnols-sur-Cèze en date du 10 décembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis en séance du 28 juin 2016 sur la méthode d'examen établie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis en séance du 27 juin 2017 sur la demande présentée par la commune de Bagnols-sur-Cèze ;

Considérant le caractère complet au regard de l'article 4 du décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 du dossier de demande déposé par la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard) bénéficie de l'agrément relatif au dispositif d'investissement locatif intermédiaire prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et ce jusqu'à l'extinction du dispositif.

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

**21 JUL. 2017**

Pascal MAILHOS

P.O. Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
l'Adjoint au SGAR en charge du pôle  
moyens, modernisation et mutualisation  
et ~~SGAR~~ par intérim  
Philippe ROESCH

*Voies et délais de recours*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-25-005

15-SGAR - arrêté portant création du Lycée polyvalent  
Germaine Tillon à Castelnaudary

*15-arrêté portant création du Lycée polyvalent Germaine Tillon à Castelnaudary (Aude).  
- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la région Occitanie*

Secrétariat général pour les affaires régionales

**Arrêté portant création du Lycée polyvalent Germaine Tillon  
à Castelnaudary (Aude)**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Lycée professionnel François Andréossi du 12 mai 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du lycée polyvalent Jean Durand du 30 juin 2016 ;

**Vu** les délibérations CP/2017 -MAR/05.09 du conseil régional du 24 mars 2017 sollicitant la fusion du lycée polyvalent Jean Durand et du lycée professionnel Andréossi de Castelnaudary et CP/2017-JUILL/05.14 du 7 juillet 2017 proposant « Lycée polyvalent Germaine Tillon » comme dénomination du nouvel établissement ;

Sur proposition du recteur de l'Académie de Montpellier,

**Arrête :**

**Article 1er.** - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le lycée professionnel François Andréossi, à Castelnaudary (11), immatriculé 0110013E, est fermé.

**Article 2.** - A compter de la date de publication du présent arrêté, les filières professionnelles du lycée professionnel François Andréossi sont intégrées à la section d'enseignement professionnel du Lycée polyvalent Jean Durand, la section d'enseignement générale et technologique du Lycée professionnel François Andréossi est intégrée au Lycée polyvalent Jean Durand.

**Article 3.** - Le lycée polyvalent Jean Durand, immatriculée 0110012D, prend la dénomination « Lycée polyvalent Germaine Tillon » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 .

**Article 4.** - A compter de la date de publication du présent arrêté, les biens meubles et immeubles du lycée professionnel François Andréossi sont désaffectés et réaffectés au lycée polyvalent Jean Durand.

**Article 5.** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame le recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **25 JUIL. 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales par intérim,

  
Philippe ROESCH